

RÉPONSES DU BARREAU DU QUÉBEC AUX QUESTIONS DU SÉNAT CONCERNANT LE PROJET DE LOI C-19 - LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL ET LA LOI SUR LES ARMES À FEU

1. L'article 11 du projet de loi C-19 crée de nouvelles dispositions concernant le transfert (y inclut la vente[1]) d'armes à feu sans restrictions. Le cédant doit notamment n'avoir « aucun motif de croire que le cessionnaire n'est pas autorisé à acquérir et à posséder une telle arme à feu » et il peut demander au directeur si le cessionnaire « est titulaire du permis [...] et y est toujours admissible ».

Selon vous, le cédant est-il tenu de demander à voir le permis du cessionnaire?

Non.

Pensez-vous qu'on devrait modifier le projet de loi C-19 pour l'exiger explicitement?

Cette exigence serait peut-être souhaitable, mais elle ne garantit pas la validité du permis.

Le cédant est-il tenu de vérifier auprès du directeur si le permis du cessionnaire est toujours valide?

Selon notre compréhension, le projet de loi C-19 élimine cette exigence. En vertu de l'actuel article 23 de la *Loi sur les armes à feu* (LAF), le cédant est expressément tenu d'informer le directeur de la cession, ce dernier étant alors en mesure de confirmer ou d'infirmer si le cessionnaire est titulaire d'un permis valide. Par ailleurs, en vertu de la réglementation adoptée en application du paragraphe. 23(1)f), qui sera abrogée par le projet de loi C-19, le cédant est tenu de communiquer au directeur « ses noms et numéros de permis [...] ainsi que ceux du cessionnaire », ce qui permet d'assurer que ce dernier est titulaire d'un permis valide et que le cédant est lui-même autorisé à posséder l'arme à feu en question (*Règlement sur les conditions visant la cession des armes à feu et autres armes*, DORS/98-202, art. 3).

Sinon, existe-t-il d'autres moyens de garantir que les armes à feu sans restrictions ne sont transférées qu'à des cessionnaires titulaires d'un permis? Veuillez préciser.

Oui. Le projet de loi C-391, comme le projet de loi C-301, les prédécesseurs du projet de loi C-19, prévoyait l'obligation pour le cédant de « vérifier la validité du permis d'armes à feu du cessionnaire auprès du Centre des armes à feu du Canada » et d'obtenir « un numéro de référence à l'égard de sa demande » (PL 391, art. 7(2)). Cette exigence permettait non seulement d'assurer que le cessionnaire est en droit de posséder l'arme, mais en outre, de documenter la transaction via l'attribution d'un numéro de référence de la demande du cédant auprès du directeur. La loi pourrait aussi prévoir l'obligation de vérifier que le cessionnaire est titulaire d'un permis valide auprès du Contrôleur des armes à feu, lequel est justement responsable de l'émission des permis.

L'absence d'exigence claire de vérification de la validité du permis auprès d'une autorité gouvernementale compétente (qu'il s'agisse du directeur, du Centre des armes à feu du Canada ou du Contrôleur des armes à feu) est susceptible de susciter de l'incertitude dans le cadre de poursuites et de procès pour cession illégale d'une arme à feu sans restriction. C'est l'article 101 du *Code criminel* qui sanctionne la cession illégale d'armes à feu. Cet article prévoit que commet une infraction, la personne qui cède une arme à feu « sans y être autorisée en vertu de la *Loi sur les armes à feu* ». Cette infraction est passible d'un emprisonnement maximal de 5 ans. D'une part, le critère prévu au par. 23b), couplé à la simple possibilité laissée au cédant de vérifier la validité du permis auprès du directeur en vertu du par. 23.1(1), laissera une grande part de subjectivité dans l'appréciation de la commission d'infraction de cession illégale. Par ailleurs, l'interdiction prévue au par. 23.1(2) de conserver toute trace de la demande de vérification qui pourrait être faite adressée au directeur par le cédant privera la poursuite d'un moyen de preuve, de même que l'accusé d'un élément pour sa propre défense.

2. Certains partisans du projet de loi C-19 ont déclaré que les entreprises qui vendent des armes à feu sans restrictions seront tenues de conserver des documents sur leurs transactions, qui pourraient être utiles à la police pour retracer une arme à feu sans restrictions si elle est employée pour commettre un crime. Selon les médias, la GRC a cependant fait savoir que cette exigence a été éliminée parce qu'elle est devenue redondante au moment de l'entrée en vigueur de la Loi[2].

Si les entreprises sont tenues de conserver des documents sur ces transactions, quelle loi ou quel règlement en énonce-t-il l'exigence?

Les entreprises ne sont plus tenues de conserver des documents sur les transactions concernant les armes à feu sans restriction, ni de colliger des renseignements sur ces transactions. En vertu de l'article 105 du *Code criminel*, qui a été abrogé par l'effet de la Loi sur les armes à feu en 1998, les entreprises devaient tenir un registre des opérations concernant toutes les armes à feu, incluant les armes à feu sans restriction. Par ailleurs, le Règlement sur les permis d'armes à feu prévoyait que le permis d'exploitation d'une entreprise était assorti de tenir « un registre des opérations qu'elle effectue relativement aux armes à feu ». Cette exigence réglementaire a été abrogée lors des modifications apportées au Règlement sur les permis d'armes à feu en 2004 (DORS/2004-274). Ces exigences n'étaient plus nécessaires en raison de l'enregistrement obligatoire de toutes les armes à feu, incluant les armes à feu sans restriction.

Quels sont les renseignements que les entreprises doivent obligatoirement consigner lorsqu'elles transfèrent des armes à feu à des particuliers (ex. : marque, modèle, numéro de série, nom du cessionnaire, coordonnées du cessionnaire, etc.)?

Actuellement, à notre connaissance, aucun.

Selon vous, les documents administratifs des entreprises seront-ils aussi utiles que le registre pour retracer une arme à feu sans restrictions si elle est employée pour commettre un crime? Sinon, souhaitez-vous formuler des recommandations?

Même si les entreprises étaient tenues de colliger les renseignements sur les transactions concernant les armes à feu sans restriction, cela ne serait certes par aussi utile que le registre puisque l'information ne serait pas centralisée.

Compte tenu de l'absence d'obligation pour le cédant d'informer le directeur, le Centre des armes à feu du Canada ou le contrôleur des armes de la cession d'une arme à feu sans restriction, de l'interdiction faite au par. 23.1(2) de colliger l'information relative à toute demande faite au directeur concernant la validité du permis du cessionnaire, de l'absence d'obligation faite aux entreprises de colliger l'information sur les transactions, en plus de l'abolition du registre pour les armes à feu sans restriction, le Barreau du Québec s'interroge sur la capacité du Canada de respecter ces obligations internationales.

Le Canada est signataire de la *Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, des munitions, explosifs et autres matériels connexes* (CIFTA) et du *Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*. Ces deux traités prévoient que les États s'engagent à assurer le marquage et la traçabilité de tous les types d'armes à feu, sans distinction pour les armes longues. D'une part, le gouvernement fédéral reporte d'année en année l'entrée en vigueur du *Règlement sur le marquage des armes à feu* (DORS/2004-275; maintenant reportée jusqu'au 1^{er} décembre 2012 par le *Règlement modifiant le Règlement sur le marquage des armes à feu*, DORS/2010-276). D'autre part, l'abolition du registre et l'absence de toute obligation faite aux entreprises de colliger leurs transactions, ainsi qu'au cédant d'informer une autorité compétente des cessions effectuées, semble compromettre la capacité du Canada d'assurer la « traçabilité » des armes à feu sans restriction. Le Canada n'a toujours pas ratifié ces deux traités. Le report de l'entrée en vigueur du règlement sur le marquage ajoute à l'impact de l'abolition du registre des armes longues sur la capacité des forces policières de retracer l'origine d'une arme à feu sans restriction impliquée dans un crime.

Comme rapporté dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation qui accompagnait le règlement reportant au 1^{er} décembre 2012 (*Gazette du Canada Partie II, Vol. 144, no 25, p. 2368*) l'entrée en vigueur du Règlement sur le marquage des armes à feu :

« Les forces de l'ordre et un certain nombre de gouvernements provinciaux appuient l'adoption du Règlement dans sa version actuelle, étant donné que le marquage supplémentaire permettra de trouver plus facilement, et en temps opportun, la provenance des armes à feu. L'information fournie par le marquage pourrait permettre aux forces de l'ordre de trouver plus rapidement l'origine

des armes à feu et de s'attaquer au trafic et à la contrebande d'armes à feu ».